



**Mairie de Saint-Savin**

04 74 28 92 40

mairie@saintsavin-isere.fr



**N° 080/2025**

**Objet : Travaux de remplacement des BAES (Blocs autonomes d'éclairage de sécurité)  
défectueux dans les ERP**

Le Maire de la Commune de Saint-Savin,

- Vu l'article L.2122-22 et L.2121-29 du Code Général de Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1 ;
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R.123-12 ;
- Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à la sécurité des établissements recevant du public ;
- Vu les rapports de non conformités établis par SOCOTEC en 2024 ;
- Vu la nécessité d'assurer la sécurité des usagers dans les ERP de la commune ;
- Vu la délibération n° 4 du 15 juin 2020 du Conseil Municipal de Saint-Savin donnant délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions du Conseil Municipal, et plus particulièrement l'alinéa 4 de ladite délibération ;
- Vu la délibération n° 2022/32 du 08 juillet 2022 du Conseil municipal portant modification des délégations de pouvoirs du Conseil Municipal à Monsieur le Maire,
- Considérant que les rapports susmentionnés ont mis en évidence des non conformités concernant les BAES installés dans les ERP de la commune ;
- Considérant que ces non conformités peuvent compromettre la sécurité des usagers et doivent être corrigées dans les meilleurs délais ;
- Considérant que la société SOCOTEC a été identifiée comme étant en mesure de procéder au changement des BAES conformément aux normes en vigueur ;
- Considérant ce projet pour lequel les crédits sont inscrits au budget communal ;

**DECIDE**

De régler les factures de l'entreprise Avenir élecS en date du 29/08/2025 pour un montant total de 1 908.00 € TTC en contrepartie du changement des BAES dans les ERP de la commune.

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'affichage de cette décision.

Fait à Saint-Savin, le 09/09/2025

Le Maire,

Fabien DURAND



\*Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.